

droit aux allocations destinées aux anciens combattants. (Texte)

A l'issue de la deuxième guerre mondiale, lorsqu'on présenta la nouvelle législation sur les anciens combattants, les associations d'anciens combattants changèrent peu à peu d'attitude et, de temps à autre, des mémoires ont été présentés au cabinet de ce temps-là pour demander que des changements permettent de s'occuper de ces anciens combattants oubliés de la première Grande Guerre. En 1957, la loi sur les allocations des anciens combattants a été modifiée pour rendre admissibles aux allocations tous les anciens combattants qui avaient servi en Grande-Bretagne durant au moins 365 jours avant le 12 novembre 1918. Nous savons que le texte de la modification a été refait et que l'on calcule maintenant le temps à partir du moment où le convoi dont le soldat faisait partie a quitté le Canada plutôt qu'à partir du moment où il est arrivé dans un port britannique.

Certains prétendent qu'il faut tracer quelque part une ligne de démarcation. Je ne le pense pas. S'il devait y avoir un calibre pour mesurer les journées de service du soldat, à mon avis, le procédé devrait entrer en vigueur le jour de son engagement. Voilà le jour où il s'est remis entre les mains des autorités militaires et a fait serment de servir son pays pour la durée de la guerre. A mon avis, il est assez ridicule de mesurer cette période de 365 jours à compter de toute autre date que de la date de l'engagement du soldat. C'était la date où il a cessé d'être maître de sa destinée, en ce qui concerne ses affaires personnelles.

Je dirai que toute l'ironie du sujet est que peu de députés en cette Chambre connaissant bien la loi n'admettent pas qu'il est grand temps de modifier cette loi. Il ne s'agissait pas, il ne s'agit pas, de faire la charité aux anciens combattants en cause. Ils ont gagné des droits qui, à notre avis, auraient dû leur être accordés dès le début.

La loi initiale sur les allocations aux anciens combattants a été modifiée il y a quelque temps, pour que ces dispositions s'appliquent, après une résidence de 20 ans au pays, aux anciens combattants alliés dans la première guerre. On a maintenant, comme nous le savons tous, réduit la durée de cette résidence à 10 ans. Il en résulte qu'à titre de contribuables du Canada, nous payons pour des allocations d'ancien combattant aux anciens combattants de l'armée impériale, aux anciens combattants italiens et aux anciens combattants qui ont servi, pendant la première guerre, dans les forces russes, françaises et belges. Je veux déclarer nettement que je ne regrette pas que ces anciens combattants soient admissibles, mais je demande qu'on s'occupe de nos propres anciens combattants.

M. Bernard Pilon (Chambly-Rouville): Monsieur l'Orateur, je dois féliciter le député de Swift-Current-Maple-Creek (M. McIntosh) de son esprit de civisme en présentant ce bill, ainsi que de son attachement à la cause des anciens combattants, que nous, en cette même qualité, avons tous à cœur.

Nous nous rendons à l'évidence que le pays a contracté une énorme dette de reconnaissance envers les hommes et les femmes qui, directement ou indirectement, sont touchés par cette question. Nous ne devons rien négliger en vue d'améliorer le sort des anciens combattants dans tous les domaines, tant du côté pension que du côté hospitalisation.

Les gouvernements qui se sont succédé depuis la dernière guerre n'ont rien négligé dans ce domaine et ont réalisé que ceux qui se sont sacrifiés pour sauvegarder les droits démocratiques sont aujourd'hui responsables de l'épanouissement de notre société.

Cependant, les députés qui me suivront seront certainement perplexes en constatant les difficultés auxquelles se heurtera le ministre des Affaires des anciens combattants (M. Teillet) quand il s'agira d'établir l'admissibilité à laquelle on fait allusion dans le projet de loi présentement soumis à la Chambre. Il ne faut pas deux poids deux mesures.

Nous savons que son application en sera très complexe.

Premièrement, avant de continuer l'étude de ce bill, le gouvernement devrait établir, sans équivoque, le nombre de ceux qui seraient admissibles, ce qui n'est pas facile.

Deuxièmement, il faudrait déterminer le nombre de ceux qui bénéficient déjà d'une allocation de vieillesse, de maladie ou de nécessité, et éviter ainsi le chevauchement du paiement des bénéfices, ce qui compliquerait d'autant la tâche du ministère.

Il faudrait ensuite élucider l'admissibilité partielle ou non découlant du service au Royaume-Uni, soit 365 jours, et le paiement au *pro rata*, soit un mois de service au Royaume-Uni, pension basée sur 30/365.

Il faut également remarquer que plusieurs anciens combattants jouissent déjà de bénéfices, et s'ils étaient assujettis à cette loi, on se demande s'ils ne subiraient pas, durant un certain temps, une diminution de pension. C'est là que toute la structure des pensions et allocations devrait être révisée. Le tout devrait être pesé.

Après ces compilations, les montants à être versés ne seraient pas en relation avec les chiffres établis et il serait très difficile d'établir des prévisions budgétaires. Bref, tout cela rendrait bien difficiles l'application du bill C-37 et l'établissement des sommes fixées à l'égard des revenus.